



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2022

**NOMBRE D'ADMINISTRATEURS  
EN EXERCICE : 23**

**ADMINISTRATEURS PRESENTS : 14  
ADMINISTRATEURS EXCUSES : 9  
ADMINISTRATEURS VOTANTS : 20**

**POUVOIRS : 6**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX  
LE CINQ DU MOIS D'OCTOBRE  
A DIX HEURES**

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, le 28 septembre s'est assemblé au 15 boulevard de la Grande Thumine à Aix-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Georges CRISTIANI, Maire de Mimet.

**ETAIENT PRESENTS** : Georges CRISTIANI, Maire de Mimet - Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau - Béatrice BONFILLON, Maire de Fuveau - Bernard DESTROST, Maire de Cuges les Pins - Hélène GENTE CEAGLIO, Maire de Mallemort en Provence - Patrick GHIGONETTO, Maire de Ceyreste - Philippe GINOUX, Maire de Sénas - Jean-Pierre GIORGI, Maire de Carnoux en Provence - Olivier GUIROU, Maire de la Fare les Oliviers - Régis MARTIN, Maire de Saint Marc Jaumegarde - Georges ROSSO, Maire du Rove - Jean-Baptiste SAGLIETTI, 1<sup>er</sup> Adjoint de Châteauneuf les Martigues - Corinne CHABAUD, Présidente de Terre de Provence - Jacky GERARD, Président de l'Entente pour le Forêt Méditerranéenne.

**AVAIENT DONNE PROCURATION** : Robert DAGORNE, Maire d'Eguilles à Georges CRISTIANI, Maire de Mimet - Lionel DE CALA, Maire d'Allauch à Béatrice BONFILLON, Maire de Fuveau - Lucien LIMOUSIN, Maire de Tarascon à Patrick GHIGONETTO, Maire de Ceyreste - André MOLINO, Maire de Septèmes les Vallons à Georges ROSSO, Maire du Rove - Pascal MONTECOT, Maire de Pélissanne à Philippe GINOUX, Maire de Sénas - Didier KHELFA, Président du GIPREB à Jean-Pierre GIORGI, Maire de Carnoux en Provence.

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES** : Robert DAGORNE, Maire d'Eguilles - Lionel DE CALA, Maire d'Allauch - Lucien LIMOUSIN, Maire de Tarascon - André MOLINO, Maire de Septèmes les Vallons - Pascal MONTECOT, Maire de Pélissanne - Claude PICCIRILLO, Maire de Saint Victoret - Anne REYBAUD, Maire de Vernègues - Michel RUIZ, Maire de Gréasque - Didier KHELFA, Président du GIPREB - Jean-François BLAZY, Trésorier.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION** : Sakina LARBI, Directrice Générale des Services du CDG13 - Céline CLOAREC, Directrice Générale Adjointe du CDG 13.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Céline CLOAREC, Directrice Générale Adjointe du CDG 13.

Sur convocation de Monsieur Georges CRISTIANI, Maire de Mimet, Président du CDG13, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis au siège du CDG 13.

Monsieur Georges CRISTIANI, ouvre la séance à 10h00. Il demande à Madame Céline CLOAREC, Directrice Générale Adjointe des Services d'assurer le secrétariat de la séance.

## **1- Adoption du procès-verbal du Conseil D'administration en date du 4 juillet 2022**

Le Président soumet aux membres du Conseil d'Administration le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 4 juillet 2022.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 4 juillet 2022.**

## **2- Procédure avec négociation « Assurance des risques statutaires » - offre retenue et attribution du marché**

Le Président rappelle que le Conseil d'Administration a autorisé par délibération n° 58/21 du 6 décembre 2021, l'engagement d'une consultation dans le cadre d'une procédure avec négociation, en vue de souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert, à adhésion facultative garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics des Bouches du Rhône ainsi que de ses propres agents, pour la période 2023-2026, en application des articles L 141-1 et suivants du Code des Assurances et du décret français n° 86-552 du 14 mars 1986.

Il rend compte des différentes étapes de la procédure menée :

### **Association des collectivités :**

183 collectivités se sont associées à la consultation.

### **Publicités :**

Une publicité de niveau européen a été réalisée le 12 mai 2022 (publications au BOAMP, JOUE, plateforme de dématérialisation).

### **Candidatures :**

Au terme du délai fixé pour le dépôt des candidatures, le 13 juin 2022 à 12h00, un groupement a déposé un dossier : **SOFAXIS (courtier mandataire) / CNP ASSURANCES (compagnie d'assurance)**

La candidature a répondu aux critères de sélection et a été autorisée à concourir dans la deuxième phase de remise des offres. Une lettre de notification a ainsi été envoyée le 23 juin 2022, via la plateforme de dématérialisation, invitant le groupement SOFAXIS / CNP Assurances à télécharger directement le dossier de consultation sur le site [emarchespublics.com](http://emarchespublics.com).

### **Offres :**

La date limite de remise des offres fixée au 25 juillet 2022 à 16 heures. Le groupement SOFAXIS / CNP Assurances a déposé son offre.

Au terme de l'analyse de l'offre effectuée par le CDG13 en lien avec le Cabinet ABECASSIS, le groupement a été convié à négocier.

## Négociations :

Conformément au principe de la procédure avec négociation prévue aux articles R2161-13 et suivant du Code de la Commande Publique, une négociation a été engagée avec le groupement SOFAXIS / CNP Assurances :

- Audition des candidats au CDG 13 le 5 septembre 2022. Pendant l'entretien, le CDG 13 s'est attaché notamment à se faire préciser les détails de l'offre et, de manière générale, à discuter sur tous les aspects du contrat. Cet entretien a permis d'avoir un contact direct avec le candidat et de lui demander d'affiner certains points ayant fait l'objet du courrier de négociation ;
- Envoi d'une demande de confirmation des précisions et améliorations de l'offre formulée lors de l'audition du candidat, via la plateforme de dématérialisation le 7 septembre 2022 ;
- Les offres définitives devaient être remises par mail par les candidats avant le 13 septembre 2022 à 16 heures.

## Proposition de la Commission d'Appel d'Offres :

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 septembre 2022 à 10h00 a procédé au classement définitif des candidats en tenant compte des éléments complémentaires et des nouvelles propositions tarifaires : SOFAXIS / CNP ASSURANCES

Le montant total du marché s'élève à 19 538 462.29 euros (soit 17 735 954,69 euros pour les tranches optionnelles et 1 802 507,60 euros pour la tranche ferme).

La CAO propose au Conseil d'Administration de choisir le groupement SOFAXIS / CNP ASSURANCES au regard des taux proposés, de la qualité des garanties et de la qualité des services associés.

Le Président précise en conséquence qu'il appartient au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution définitive du marché sur la proposition de la Commission d'Appel d'Offres.

La parole est ensuite donnée à Monsieur GIORGI Jean-Pierre. Ce dernier souhaite avoir confirmation que les taux attribués à chaque collectivité sont bien individualisés et qu'en l'absence de mandat confié au CDG, une collectivité ne peut pas adhérer. Ces deux informations sont confirmées par Sakina LARBI.

La Directrice du CDG 13 informe également les membres du Conseil d'administration qu'il existe plusieurs causes d'aggravation de la sinistralité et de l'absentéisme ; Toutefois, les nombreux échanges avec les collectivités ont permis de mettre en lumière, une augmentation des arrêts de travail dits de « complaisance » ainsi que la pratique par certaines collectivités en période de COVID d'un positionnement systématique des agents en ASA.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, d'approuver l'attribution du marché d'assurance groupe des risques statutaires au groupement SOFAXIS / CNP ASSURANCES pour le compte des collectivités et établissements publics qui ont mandaté le CDG à cet effet ; d'autoriser le Président à signer le contrat groupe issu du marché négocié ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires au bon établissement et à la bonne exécution dudit contrat, de mandater le Président pour informer les collectivités intéressées sur les taux et les conditions du nouveau contrat.**

### **3- Organisation des élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial, aux Commissions Administratives Paritaires et à la Commission Consultative Paritaire 2022 du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône**

Le 8 décembre 2022 auront lieu les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la Fonction Publique.

À cet effet, et concernant la Fonction Publique Territoriale, seront élus les représentants du personnel siégeant dans les instances consultatives obligatoires définies par la loi :

- le Comité Social Territorial (CST),
- les Commissions Administratives Paritaires (CAP),
- la Commission Consultative Paritaire (CCP).

Comme le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale l'y autorise, le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône décide par la présente délibération de recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages.

Il est donc envisagé de faire application de ces dispositions et de prévoir pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances placées auprès du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône les modalités d'organisation suivantes :

1. Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
2. Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
3. L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 ;
4. La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article
5. La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
6. La répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 14 ;
7. Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19.
8. La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
9. Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
10. En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

Il convient de délibérer sur les modalités prévues par l'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les conditions et les modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet**

**pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentations du personnel de la fonction publique territoriale.**

#### **4- Avenants à la charte et à la convention cadre pluriannuelle de coopération régionale conclues entre les centres de gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur)**

Depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les Centres de Gestion doivent s'organiser à un niveau au moins régional et élaborer à cet effet une charte qui détermine les modalités d'exercice des missions qu'ils décident de gérer en commun. Elle constitue une forme de mutualisation en formalisant les actions de coopération entre les Centres de Gestion

de la région PACA et en entérinant des pratiques solidement établies depuis de nombreuses années.

La charte régionale et la convention de coopération et de collaboration ont été renouvelées par l'ensemble des Centres de Gestion de la Région PACA le 28 décembre 2016 à Aix-en-Provence, en marge de la première conférence régionale de l'emploi public territorial organisée au Conservatoire Darius Milhaud (CRET 2016).

Depuis leur origine, elles traduisent l'engagement des Centres de Gestion de la Région PACA à collaborer afin de répondre aux obligations législatives relatives aux missions qui doivent être conduites au niveau régional et qui portent également sur la réalisation d'autres missions ou champs d'activité.

Les deux documents arrivent à échéance le 31 décembre 2021 et, conformément aux dispositions contenues dans l'article 16 de la charte et l'article 13 de la convention régionale de coopération des Centres de Gestion PACA ils sont renouvelables par reconduction expresse.

Cependant, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique prévoit pour la charte de coopération régionale que celle-ci évolue vers un schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Dans son article 50, la loi impose en effet aux Centres de Gestion d'élaborer un schéma de coordination en remplacement des actuelles chartes de coopération régionale qui déterminent les modalités d'exercice des missions que les Centres gèrent en commun ainsi que les modalités de remboursement des dépenses correspondantes.

Dans le but de poursuivre et développer la coopération régionale jusqu'à la signature du schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation, le Président précise qu'il convient de reconduire pour une année les termes de la charte susvisée ainsi que les dispositions contenues dans la convention cadre pluriannuelle.

La prorogation de la charte et de la convention permet d'assurer la continuité dans un cadre réglementaire, des actions entreprises au niveau régional.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver et d'adopter les projets d'avenants n° 2 à la charte et n° 3 à la convention cadre pluriannuelle déterminant les modalités de fonctionnement de la coopération entre les CDG de la Région PACA, avenants annexés à la présente délibération qui stipulent une prorogation d'une durée d'un an ; d'autoriser le Président à signer les avenants ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

## **5- Modification du tableau des emplois : création d'un poste de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Conformément à l'article I313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient au conseil d'administration, au regard des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination d'un agent remplissant les conditions d'avancement au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'avancement de grade permet de valoriser le mérite et les acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires titulaires en accédant au grade immédiatement supérieur.

L'agent exerce des missions de supervision hiérarchique et fonctionnel d'organisation de l'ensemble des opérations de concours et examens professionnels et des missions d'animation, de régulation et d'appui aux équipes. Par son niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, l'agent veille au bon déroulement des opérations de concours et à leur sécurisation juridique. La valeur professionnelle de l'agent et notamment son implication, son adaptabilité et sa rigueur sont reconnus par ses supérieurs hiérarchiques.

Il a fait l'effort de présentation aux concours et aux examens professionnels et notamment l'examen professionnel au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe lors de la session 2019 qu'il a obtenu.

L'agent a une ancienneté de 17 ans au CDG 13 dont 7 dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil d'administration de créer un emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet étant précisé que le poste libéré du fait de la nomination sera proposé à la suppression lors d'un prochain conseil d'administration après avis du comité technique.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer un emploi de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ; d'inscrire au budget les crédits nécessaires.**

## **6- Avenant à la convention d'adhésion aux applications du Groupement d'intérêt Public informatique (GIP informatique) pour les années 2021-2022 (cf. avenant)**

Le Groupement d'Intérêt Public Informatique des Centres de Gestion (GIP Informatique), auquel le CDG 13 a adhéré par délibération en date du 2 décembre 2016, propose des applications qui concourent à la réalisation des missions portées par les Centres de Gestion.

Parallèlement, la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 dans son article 89, interdit les multi-inscriptions aux concours afin de réduire l'absentéisme et faciliter la mise en relation des candidats avec les autorités organisatrices.

Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3ème concours).

Pour l'application des dispositions évoquées ci-dessus, la constitution d'un dispositif unique d'inscription au niveau national a été confiée au groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion. La collaboration a conduit à la création de la plateforme concours-territorial.fr.

Par ailleurs, il convient de noter que la DGAFP facture au GIP Informatique des CDG la publication des offres d'emploi sur le site « Place Emploi Public ». Ainsi chaque CDG doit participer financièrement à cet applicatif.

Chaque année, il est demandé aux CDG adhérents de s'engager annuellement pour l'année en cours et l'année suivante sur les applications utilisées. Ces deux années correspondent pour l'une à un engagement financier vis-à-vis des éditeurs et l'autre pour permettre de migrer éventuellement sur le nouveau produit que proposera le GIP.

Ainsi, face à l'évolution des missions et, corrélativement, des besoins informatiques du CDG13, il est proposé d'adhérer, aux applications suivantes :

### **Année 2021**

- Concours Territorial (hors agirhe concours) : 639.83 €

### **Année 2022 (estimation des contributions) :**

- Site Emploi Territorial – Place de l'Emploi Public : 1421,38 €
- Concours Territorial (hors agirhe concours) : 708.92 €
- AGIRHE Comité médical -Commission de réforme : 1530,85 €
- AGIRHE RH - modules spécifiques (cotisations) : 1072,18 €

### **Année 2023 (estimation des contributions) :**

- Site Emploi Territorial – contribution annuelle à la maintenance, au support d'emploi territorial et à son hébergement : 5 655.00 €

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, d'acter le montant de la contribution 2021-2022-2023 des applications ; d'autoriser le Président à signer les avenants à la convention d'adhésion aux applications du GIP informatique ; d'inscrire au budget les crédits nécessaires.**

## **7- Renouvellement des conventions d'adhésion au Conseil médical pour les collectivités et établissements non affiliés**

Le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022, relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, a opéré une réforme au sein des instances médicales, le comité médical et la commission de réforme devenant le Conseil médical. Cette instance unique peut se réunir en deux formations à savoir restreinte et plénière, ayant chacune des compétences propres fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La convention d'adhésion proposée aux collectivités non affiliées du CDG 13 arrive à son terme le 31 décembre 2022 ; cette convention prévoit 2 tarifs : 140 € pour les dossiers du Comité Médical et 150 € pour les dossiers de la Commission de Réforme. Compte tenu de cette réforme, il apparaît opportun de renouveler la convention en harmonisant la tarification en fonction de cette nouvelle instance unique.

Par ailleurs, pour répondre aux exigences d'équilibre budgétaire des missions, il est nécessaire de revaloriser la tarification.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration du CDG13 d'approuver la nouvelle convention d'adhésion proposée aux collectivités et établissements publics non affiliés et de revaloriser le tarif des dossiers à hauteur de

200 euros, tarif unique, pour toute saisine du Conseil médical (formation plénière et formation restreinte) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention d'adhésion au Conseil médical pour les années 2023 à 2025 ; acte la tarification unique des dossiers soumis au conseil médical à hauteur de 200 euros par dossier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; autorise le Président à signer les nouvelles conventions d'adhésion 2023 proposées aux collectivités et établissements publics non affiliés et tous les documents y afférent.**

#### **8- Modification de rémunération des médecins agréés siégeant au conseil médical, formation plénière**

Par délibération du 26 septembre 2013, le conseil d'administration du CDG13 a réévalué le montant des rémunérations des médecins agréés siégeant à la commission de réforme de 87,20 euros à 218 euros.

Le CDG 13 assure également depuis le 1er janvier 2016, le secrétariat de la commission de réforme pour les collectivités et établissements publics non affiliés et la rémunération des médecins agréés siégeant à ces commissions de réforme n'a pas été réévaluée.

Depuis le 1er janvier 2016, le CDG 13 assure le secrétariat du conseil médical pour les collectivités et établissements publics non affiliés et, ce faisant, organise les séances pour l'examen des dossiers.

À la suite de la parution du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, le Comité Médical Départemental (CMD) et la Commission Départementale de Réforme (CDR) sont fusionnés en une seule instance, le Conseil médical, qui siège en formation restreinte et en formation plénière.

Ainsi, il convient d'harmoniser les rémunérations des médecins agréés pour toute séance de la formation plénière du Conseil médical et ce, pour s'assurer de leur présence ainsi que de la pérennité de cette mission.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration du CDG 13 de porter la rémunération des médecins agréés à 218 euros pour toute séance de 4 heures de la formation plénière du conseil médical.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de porter la rémunération des médecins agréés siégeant au conseil médical à 218 euros pour toute séance de 4 heures de la formation plénière.**

#### **9- Modification du tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13**

Comme suite à la parution du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, le Comité Médical Départemental (CMD) et la Commission Départementale de Réforme (CDR) sont fusionnés en une seule instance, le Conseil médical, qui siège en formation restreinte et en formation plénière.

La réforme opérée au sein des instances médicales et, plus particulièrement, des changements relatifs aux motifs de saisine oblige le CDG 13 à revoir la tarification des dossiers des collectivités et établissements publics non affiliés.

Il s'agit d'harmoniser la tarification des dossiers transmis au conseil médical en fonction de cette nouvelle instance unique mais aussi de répondre aux exigences d'équilibre budgétaire des missions.



Le renouvellement des conventions d'adhésion aux instances médicales proposé aux collectivités non affiliées est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Président propose de fixer un tarif unique de 175 € pour tout dossier présenté en conseil médical (formation plénière du Conseil médical), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer un tarif unique de 200 € pour tout dossier présenté en conseil médical (formation plénière du Conseil médical), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

## Information

### **Décisions prises en matière de marchés publics au titre de la délégation de compétence accordée par l'assemblée délibérante**

#### **MAPA 2022FCS02 : Prestations de traiteur pour le CDG13**

► Lot 1 : Petits déjeuners, plateaux repas/paniers repas, pauses café)

Montant maximum : 30 000 € HT / an soit 120 000 HT € sur la durée du marché

Durée du marché : 4 ans

Titulaire : LES ROIS MAJ (13590 MEYREUIL)

► Lot 2 : Buffets, cocktails, repas chauds assis

Montant maximum : 8 000 € HT / an soit 32 000 € HT sur la durée du marché

Durée du marché : 4 ans

Titulaire : LES ROIS MAJ (13590 MEYREUIL)

#### **MAPA 2022FCS03 : Prestation d'agence de voyage pour le CDG13 : transport aérien et ferroviaire**

Le marché n'est pas décomposé en lot

Montant maximum : 20 000 € HT / an soit 80 000 € HT sur la durée du marché

Durée du marché : 4 ans

Titulaire : ORSUD (13008 MARSEILLE)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.